



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

14 SEP. 2011

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Le préfet de la Haute-Saône

à

Mesdames et Messieurs les maires

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités
territoriales
et du cadre de vieBureau du cadre de vie
et des enquêtes publiquesAffaire suivie par
CHARTON Dominique
03.84.77.71.44
dominique.charton@haute-
saone.gouv.frObjet : Brûlage de déchets.

Le brûlage des déchets peut être non seulement à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, mais aussi être la cause de la propagation d'incendie si les feux ne sont pas correctement surveillés et contrôlés.

C'est pourquoi, face à la recrudescence de feux observée ces derniers temps sur le territoire du département, je tiens à vous rappeler la réglementation en vigueur à ce sujet.

Conformément à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, vous êtes chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques au sein de votre commune.

Dans ce cadre, il vous appartient donc de gérer les plaintes relatives au brûlage sauvage de déchets en vous appuyant, compte tenu des circonstances, sur différents textes réglementaires.

➤ Le règlement sanitaire départemental (RSD) pose l'interdiction de principe

Son article 84 dispose que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit, ainsi que leur destruction à l'aide d'incinérateur individuel ou collectif.

Les déchets verts (éléments issus de la tonte de pelouse, taille de haies et d'arbustes, résidus d'élagage, ...) étant assimilés à des ordures ménagères sont également concernés par ces interdictions.

En effet, dans la rubrique 20 de l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets intitulée "Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) figurent les déchets de jardins et de parcs (20 02).

- 2 -

Aussi, ces déchets faisant partie du champ de compétence du service public d'élimination des déchets peuvent être collectés dans certaines communes ou réceptionnés en déchetteries. Ils peuvent également être stockés dans des composteurs individuels.

Les déchets verts, générés par une activité professionnelle et produits en général en grande quantité, peuvent être accueillis par des entreprises de plates-formes de compostage.

➤ Le code de l'environnement

Le brûlage sauvage des déchets des entreprises constitue également une infraction à l'article L 541-22 du code de l'environnement qui dispose que les installations classées d'élimination des déchets doivent faire l'objet d'un agrément de l'administration. Les conditions à respecter peuvent varier selon le type d'installation et la nature des déchets à traiter.

➤ Le code forestier

Cependant, il est à noter que l'article L 322-1 du code forestier permet aux propriétaires de terrains boisés ou non, ou à leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, maquis et garrigues. Aux termes de l'article R 322-1 du code précité, ces mesures ne peuvent s'étendre en aucun cas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique.

Par ailleurs, cette pratique est strictement encadrée par arrêté préfectoral n° 63 du 31 juillet 1991, dont copie ci-jointe, qui édicte des prescriptions générales et particulières à respecter, notamment quant à la période concernée et aux formalités à accomplir auprès de la mairie (déclaration préalable).

Je vous rappelle également que vous êtes habilité en qualité d'officier de police judiciaire à dresser procès-verbal en cas de constatation d'infraction à l'article 84 du RSD. Ce type d'infraction est sanctionné par une contravention de 3° classe (amende de 450 €).


Eric FREYSSELINARD